



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Neuvième session

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant comme
réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Cinquième session

Genève, 12-15 décembre 2023
Points 3 a) et 8 a) de l'ordre du jour provisoire

Questions en suspens : projets de décision conjointe

Adoption des décisions : décisions à prendre conjointement

**Propositions de modification du texte définissant la structure
et les fonctions du Comité d'application
ainsi que de son règlement intérieur**

Proposition du Comité d'application

Résumé

On trouvera dans le présent document des propositions de modification du texte définissant la structure et les fonctions du Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, ainsi que de son règlement intérieur. Il a été établi par le Comité d'application conformément aux décisions VIII/4 (questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention), et IV/4 (questions générales concernant le respect des dispositions du Protocole)^a, ainsi qu'au plan de travail pour 2021-2023^b.

À leurs huitième et quatrième et sessions (tenues à Vilnius, en ligne, du 8 au 11 décembre 2020), les Réunions des Parties se sont déclarées conscientes « qu'il import[ait] d'améliorer l'efficacité des méthodes de travail du Comité compte tenu du nombre grandissant et de la complexité croissante des questions de respect des dispositions dont cet organe [était] saisi, ainsi que du rôle que jou[ai]ent les Parties concernées à l'appui de ses travaux ». Elles ont décidé de maintenir à l'étude et d'étoffer, à leurs neuvième et cinquième sessions, respectivement, le texte définissant la structure et les fonctions



du Comité ainsi que son règlement intérieur, à la lumière de l'expérience acquise par le Comité entretemps, l'objectif étant de renforcer la cohérence entre les deux règlements, d'éviter les chevauchements et d'accroître le recours à la visioconférence et aux autres outils de communication électronique et en ligne, qui favorisent une gestion efficace de la charge de travail du Comité.

En réponse à cette demande, le Comité a revu son mode de fonctionnement, au cours de la période intersessions 2021-2023, et a recensé plusieurs questions nécessitant des éclaircissements et/ou des ajustements afin qu'il puisse continuer à s'acquitter efficacement de son mandat et améliorer encore ses méthodes de travail, compte tenu de l'ampleur de sa charge de travail actuelle.

Les modifications proposées ont été soumises pour information et observations éventuelles à la douzième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Genève, 13-15 juin 2023) et leur version définitive a été établie à la cinquante-septième session du Comité d'application (Genève, 29 août-1er septembre 2023).

À toutes fins utiles, la justification des modifications qu'il est proposé d'apporter au texte définissant la structure et les fonctions du Comité d'application ainsi qu'à son règlement intérieur, de même qu'une version du texte en suivi des modifications figurent dans les documents informels ECE/MP.EIA/2023/INF.6 et ECE/MP.EIA/2023/INF.7 respectivement.

Il est prévu que les Réunions des Parties approuvent les modifications proposées pour le texte définissant la structure et les fonctions du Comité d'application ainsi que pour son règlement intérieur et les adoptent dans le cadre des décisions IX/4 (questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention) et V/4 (questions générales concernant le respect des dispositions du Protocole).

^a Toutes les décisions des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole auxquelles il est fait référence dans le présent document sont disponibles à l'adresse : <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/decisions-taken-meetings-parties>.

^b Décision VIII/2-IV/2, annexe I.

I. Modifications du texte définissant la structure et les fonctions du Comité d'application ainsi que les procédures d'examen du respect des obligations

1. Modifier comme suit le texte définissant la structure et les fonctions du Comité d'application ainsi que les procédures d'examen du respect des obligations (appendice de la décision III/2 des Réunions des Parties à la Convention, tel que modifié par l'annexe I de la décision VI/2) :

a) Remplacer la deuxième phrase du paragraphe 1 a) par le libellé suivant :
« Chacune des huit Parties désigne un membre permanent du Comité ainsi qu'un suppléant. » ;

b) Ajouter une note de bas de page dans la troisième phrase du paragraphe 1 a), après « les sessions du Comité ». La note de bas de page se lit comme suit :

Il est important que les Parties comprennent les obligations qui leur incombent lorsqu'elles désignent des représentants chargés de siéger au Comité, et qu'elles veillent notamment à ce que les membres qu'elles ont désignés disposent du temps et des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions en tant que membres du Comité. Outre la participation aux sessions du Comité, le travail des membres du comité consiste à préparer les sessions en examinant les informations disponibles sur toutes les affaires liées au respect des dispositions et sur les autres points de l'ordre du jour ; et, lorsqu'ils sont nommés rapporteur pour une telle affaire, à procéder à un examen approfondi du dossier et à rédiger un rapport détaillé dans les délais impartis. Une bonne préparation des sessions est indispensable à l'efficacité des travaux du Comité. En outre, des consultations peuvent avoir lieu entre les sessions ordinaires.

c) Remplacer la deuxième phrase du paragraphe 3 par le libellé suivant :
« Les parties des réunions consacrées aux questions de respect des dispositions ne sont pas ouvertes aux autres Parties ni au public, à moins que le Comité et la Partie en cause n'en conviennent autrement. » ;

d) Remplacer le paragraphe 9 par le libellé suivant :
À l'invitation du Comité, une Partie qui est visée par une communication ou qui fait l'objet d'une initiative du Comité, ou qui présente une communication, est en droit d'assister à la session du Comité se rapportant à la question et de présenter au Comité des informations et des avis sur la question, mais ne participe pas à son examen, notamment à l'établissement et à l'adoption du rapport ou des conclusions et recommandations du Comité. Le Comité peut également inviter d'autres Parties concernées à assister à ses sessions afin qu'elles puissent présenter des informations et avis, le cas échéant. Le Comité envoie le projet de conclusions et de recommandations aux Parties concernées et tient compte, lors de l'établissement de la version définitive du rapport, de tout argument présenté par ces Parties (voir aussi article 11, par. 2).

e) Remplacer le paragraphe 10 par le libellé suivant :
10. Les règles suivantes s'appliquent à la participation des membres du Comité :

a) Chaque membre devrait, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect. Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, il devrait en informer le Comité avant l'examen de la question considérée. Le membre concerné ne devrait participer à l'élaboration et à l'adoption d'aucune partie d'un rapport ou des conclusions et recommandations du Comité relative à cette question ;

- b) Un membre qui représente une Partie qui est visée par une communication ou qui présente une communication ne devrait pas participer à l'examen de cette communication par le Comité ou au suivi d'une décision y relative de la Réunion des Parties, et ne devrait participer ou assister à l'élaboration et à l'adoption d'aucune partie du rapport ou des conclusions et recommandations du Comité relatives à cette communication. Le présent alinéa devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité (voir également l'article 5, par. 1, du Règlement intérieur).
- f) Au paragraphe 11, supprimer les troisième et quatrième phrases, de sorte que le paragraphe se lise comme suit :
11. Le Comité rend compte de ses activités à chaque session de la Réunion des Parties, par l'entremise du secrétariat, et fait les recommandations qu'il juge appropriées, compte tenu des circonstances de l'affaire, au sujet du respect des dispositions de la Convention. Il met au point chacun de ses rapports au plus tard dix semaines avant la session de la Réunion des Parties à laquelle celui-ci doit être examiné. Les rapports du Comité sont rendus publics.
- g) Remplacer le paragraphe 12 par le libellé suivant :
- « Compétence des membres du Comité
12. Si, du fait de l'application du paragraphe 10, il compte moins de quatre membres, le Comité porte immédiatement la question à l'attention de la Réunion des Parties. ».

II. Modifications du Règlement intérieur du Comité d'application

2. Dans le Règlement intérieur du Comité d'application (décision IV/2 (annexe IV), telle que modifiée par les décisions V/4 (annexe), VI/2 (annexe II) et VIII/4 (annexe)), effectuer les modifications suivantes :

- a) Remplacer le paragraphe 1 de l'article 4 par le libellé suivant :
1. La Réunion des Parties élit des Parties pour siéger au Comité pendant deux mandats. Chaque Partie élue par la Réunion des Parties désigne un membre permanent du Comité et un suppléant pour deux mandats. Le mandat d'un membre commence à la date de sa désignation par une Partie. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sans préjuger du droit qu'a une Partie élue par la Réunion des Parties de désigner dans des cas exceptionnels un remplaçant permanent pour le membre permanent ou son suppléant.
- b) Remplacer le paragraphe 4 de l'article 4 par le libellé suivant :
4. Un membre du Comité élu pour s'occuper uniquement de questions relatives au Protocole, mais représentant une Partie au Protocole et à la Convention, peut participer à l'examen d'une question concernant le respect des dispositions de la Convention et à la prise de décisions sur cette question, pour autant qu'aucun membre du Comité élu pour s'occuper de questions relatives à la Convention ne formule d'objection. Toutefois, un membre du Comité élu pour s'occuper uniquement de questions relatives au Protocole ne doit pas servir de rapporteur pour une question concernant le respect des dispositions de la Convention. Cette règle devrait s'appliquer *mutatis mutandis* dans le cas où un membre du Comité est élu pour s'occuper uniquement de questions relatives à la Convention, mais représente une Partie à la Convention et au Protocole. En outre, cette règle devrait être appliquée sans préjudice des paragraphes 10 (droit de participation) et 12 (compétence des membres du Comité) du texte définissant la structure et les fonctions du Comité et les procédures d'examen du respect des obligations, et sans préjudice des articles 5 (membres) et 18 et 19 (prise de décisions) du présent Règlement intérieur.

- c) Remplacer l'article 5 par le libellé suivant :
- Article 5
1. Si une Partie estime qu'un membre du Comité d'application se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect s'agissant d'une question la concernant qui est examinée par le Comité, cette Partie doit formuler une objection par l'entremise du secrétariat dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication du Comité et/ou de la publication du rapport de la réunion sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe. La Partie expose les faits motivant l'objection. Le membre faisant l'objet d'une telle objection, si elle est jugée justifiée par le Comité conformément au paragraphe 10 du texte définissant sa structure et ses fonctions, ne prend pas part à l'examen de la question par le Comité.
2. Les membres et le secrétariat peuvent accepter des invitations à présenter le mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention lors de manifestations appropriées, telles que des conférences et des ateliers.
- d) Ajouter un nouveau paragraphe 8 à la fin de l'article 11, qui se lit comme suit :
- « 8. Les Parties sont priées de répondre aux demandes d'information du Comité dans les délais fixés par celui-ci. Le Comité peut ne pas prendre en compte une information soumise tardivement. ».
- e) Remplacer le paragraphe 3 de l'article 13 par le libellé suivant :
- « 3. À la réunion qu'il tiendra après le délai fixé pour l'envoi d'observations, le Comité devrait revoir le projet de conclusions et de recommandations et en établir la version définitive en tenant compte des observations reçues. Les conclusions et recommandations devraient être présentées dans un additif au rapport de la réunion ou publiées en tant que document distinct (comme document officiel) et communiquées aux Parties concernées et à la Réunion des Parties. ».
- f) Ajouter un nouveau paragraphe 4 à la fin de l'article 13, qui se lit comme suit :
- « 4. Si, après la transmission des conclusions et recommandations à la Réunion des Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 13, des informations nouvelles susceptibles d'influer sur les conclusions et recommandations sont portées à la connaissance du Comité, il peut les communiquer à la Réunion des Parties, et il en sera tenu compte dans la décision relative au respect des dispositions correspondantes. ».
- g) Ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe 2 de l'article 16 :
- « Le Comité peut rendre publics d'autres documents s'il le juge nécessaire. ».
- h) Dans l'article 16, ajouter un nouveau paragraphe 9 après le paragraphe 8, et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence. Le nouveau paragraphe se lit comme suit :
- « 9. En l'absence d'objections motivées de la Partie ou de toute autre source concernée, des exemplaires de toute la correspondance entre la Partie ou d'autres sources et le Comité devraient être mises à la disposition des autres Parties ou sources concernées par une question particulière de respect des dispositions et participant aux procédures du Comité s'y rapportant, si elles en font la demande ».
- i) Remplacer les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 par le libellé suivant :
1. Les réunions du Comité devraient être ouvertes aux observateurs (autres Parties, États, organes, institutions et public), à moins que le Comité n'en décide autrement. Les parties des réunions qui sont consacrées à des questions de respect des dispositions ne devraient pas être ouvertes aux observateurs, à moins que le Comité et la Partie en cause n'acceptent qu'il en soit autrement

(voir également le paragraphe 3 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité). Les observateurs devraient s'inscrire auprès du secrétariat avant chaque réunion.

2. Une Partie concernée par une question particulière de respect des dispositions n'assiste pas et ne participe pas à l'examen de cette question par le Comité, non plus qu'à l'élaboration et à l'adoption de toute partie des conclusions ou recommandations du Comité relatives à cette question (voir également le paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité).

- j) Supprimer le paragraphe 3 de l'article 17.
- k) Remplacer « cinq » par « quatre » dans la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 18. Dans la dernière phrase du même paragraphe, insérer « de la réunion » après « rapport ».
- l) Remplacer l'article 19 par le libellé suivant :

Article 19

1. Les réunions du Comité peuvent se tenir en ligne¹.
2. Entre les réunions, les membres peuvent recourir à des moyens électroniques de communication pour tout aspect des travaux du Comité devant être examinés à la session ordinaire et pour mener des consultations informelles sur des questions en cours d'examen, afin d'assurer une gestion efficace de sa charge de travail.
3. La procédure de prise de décisions par voie électronique comprend :
 - a) La diffusion par le secrétariat, à la demande du Président, d'un projet de document soumis à une procédure de prise de décisions par voie électronique, dans le cadre de laquelle tous les membres du Comité sont priés de communiquer leurs observations ou d'accepter la proposition du Président (l'absence de réponse valant approbation tacite) dans les délais fixés par celui-ci. Si cela est précisé à l'avance par le Président, la proposition est réputée avoir été adoptée par le Comité si aucun membre ne formule d'objection dans le délai fixé ;
 - b) Si, sur la base des observations reçues, il apparaît clairement que la question ne peut être traitée dans le cadre d'une procédure électronique de prise de décisions entre les réunions, le Président peut décider de reporter la prise de décisions à la session ordinaire suivante.
4. Les décisions prises par des moyens électroniques de communication se conforment à l'article 18 du présent Règlement intérieur du Comité. Toute décision prise par des moyens électroniques de communication entre deux réunions ordinaires est consignée dans le rapport de la réunion du Comité suivant la prise de décisions.

¹ Avec des services d'interprétation simultanée à distance si le secrétariat dispose des fonds et du personnel requis ou en anglais uniquement, s'il n'est pas nécessaire d'assurer un service d'interprétation entre l'anglais et le russe, ou si ce service n'est pas disponible.